

Juillet 1871

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **10 (1871)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

26 juillet
1871.

ORDONNANCE

pour

la répression des importunités des marchands
ambulants, etc.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Voulant remédier d'une manière efficace à un abus qui se produit de plus en plus fréquemment dans diverses contrées du Canton, et qui consiste en ce que les marchands de fruits, fleurs, minéraux et autres objets importunent le public d'offres de vente, sur les chemins fréquentés par les touristes, de même que dans les auberges et autres établissements analogues, surtout dans les villes et dans les localités considérables;

Vu le décret du Grand-Conseil du 1^{er} mars 1858;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Tout offre de vente de fruits ou autres comestibles, de fleurs, minéraux, sculptures sur bois, allumettes, cigares et autres articles pour lesquels il ne se délivre pas de patentes de colportage, est, sous réserve de l'exception prévue par l'art. 2 ci-après, interdite à chacun sur les routes, places et chemins publics, ainsi que dans les chambres et locaux d'auberges, cafés ou cabarets qui sont destinés aux hôtes.

Art. 2. Cependant il est loisible au conseil communal, s'il le juge à propos, de désigner dans chaque localité des stations où les articles de l'espèce indiquée peuvent être offerts et vendus. Néanmoins, même dans ces stations, les marchands de cette catégorie doivent s'abstenir de courir après les passants, et en général d'importuner le public.

26 juillet
1871.

Art. 3. Il est défendu à chacun de faire métier d'ouvrir et fermer les portes et barrières qui se trouvent sur les chemins de montagne et autres chemins quelconques.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies d'une amende de 2 à 10 francs.

Art. 5. Les parents et tuteurs répondent personnellement des amendes et des frais auxquels leurs enfants ou pupilles sont condamnés en vertu de la présente ordonnance.

Art. 6. Cette ordonnance, qui entre en vigueur à dater du 5 août 1871, sera immédiatement publiée, en la forme accoutumée, dans toutes les communes du canton; elle sera de plus insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Les préfets et les autorités de police municipale tiendront la main à son exécution.

Berne, le 26 juillet 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre président,

F. KILIAN.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
